ARRÊTÉ n° 2023/ 04 / 0670

Publié le 07/04/2023

Objet : Autorisation de voirie du 10/04/23 au 25/04/23

Travaux de réparation de conduite Télécom

Entreprise ADIL Maçonnerie pour CIRCET

Lieu : 135 rue Saint Sébastien

République française
Département du Gard
Commune de Vauvert
Direction des services techniques

ARRÊTÉ

Le maire de la commune de Vauvert

VU le Code Général des Collectivités Territoriales dans son article L2212-2, L2213-2 et L2212-5,

VU le Code de la Route dans ses articles R417-10 et R411-8,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée par la loi n°82-623 du 28 juillet 1992,

VU l'arrêté préfectoral n°30.20201218-007 en date du 18/12/20 portant agrément de la fourrière SARL LE BRASINVERT - quartier de Senebier – route D38C - 13460 LES SAINTES MARIE DE LA MER,

VU l'instruction interministérielle en date du 22 octobre 1963 sur la signalisation routière modifiée,

VU le décret n°91-1147 du 14 octobre 1991,

VU du décret n°2015-334 du 25 mars 2015,

VU la délibération n°2021/02/001 en date du 08/02/21 du conseil municipal portant approbation de la convention de délégation de la fourrière municipale,

VU l'arrêté en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière modifiée,

VU le Règlement communal de voirie du 16 décembre 1986,

VU la délibération n°2017/01/010 en date du 30/01/2017 du conseil municipal relative à la création d'une redevance pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public communal ou non communal situé dans l'agglomération par une personne privée à l'occasion de travaux,

VU la délibération n°2019/02/026 en date du 01/03/19 du conseil municipal relative aux tarifs des indemnités pour occupation sans titre du domaine public en nature et voie ou d'accessoire de la voirie,

VU l'avis de la Direction des Services Techniques,

CONSIDERANT la requête en date du 30/03/23 par laquelle l'entreprise ADIL Maçonnerie pour CIRCET sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal afin d'effectuer des travaux de réparation de conduite Télécom rue Saint Sébastien à Gallican,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans la rue Saint Sébastien afin de permettre à ADIL Maçonnerie de réaliser ces travaux,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise ADIL Maçonnerie est autorisée à occuper le domaine public communal afin d'effectuer des travaux de réparation de conduite Télécom rue Saint Sébastien du 10/04/23 au 25/04/23, du lundi au vendredi, de 8h à 17h, sauf jour férié.

Article 2 : À cette occasion, du 10/04/23 au 25/04/23, du lundi au vendredi, de 8h à 17h, sauf jour férié, le stationnement des véhicules sera interdit, des 2 côtés, sauf pour le véhicule de l'entreprise ADIL Maçonnerie :

- Rue Saint Sébastien, de la rue du Crey à la rue de la Révolution.

Article 3 : A cette occasion, du 10/04/23 au 25/04/23, du lundi au vendredi, de 8h à 17h, sauf jour férié, la circulation des véhicules sera interdite, en fonction de l'avancement du chantier, sauf pour les véhicules de l'entreprise ADIL Maçonnerie :

- Rue Saint Sébastien, du n°124 jusqu'à la rue du Crey.

Article 4 : A cette occasion, du 10/04/23 au 25/04/23, du lundi au vendredi, de 8h à 17h, sauf jour férié, la circulation des piétons sur le trottoir sera interdite :

- Rue Saint Sébastien, devant le n°124

Les piétons devront obligatoirement emprunter le trottoir opposé.

Article 5 : Pendant toute la durée des travaux, du 10/04/23 au 25/04/23, du lundi au vendredi, de 8h à 17h, sauf jour férié, des déviations seront mises en place de la façon suivante:

- les véhicules provenant du la rue du Crey et de la rue Saint Sébastien souhaitant se diriger vers l'avenue des Costières seront déviés vers la rue des Tamaris et la rue de la Cave Coopérative,
- les véhicules provenant de la route des Etangs seront déviés vers l'avenue des Costières, la rue de la Cave Coopérative et la rue des Tamaris.

Article 6 : L'entreprise ADIL Maçonnerie sera chargée de la mise en place de la signalisation réglementaire de jour et de nuit et de l'affichage de l'arrêté sur le chantier. Elle sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut et insuffisance de cette signalisation.

Article 7 : Du 10/04/23 au 25/04/23, du lundi au vendredi, de 8h à 17h, sauf jour férié, le chantier sera signalé par des panneaux de type AK5 (travaux), KC1 (route barrée), KD22 (déviation), BK6A1 (stationnement interdit), panneaux de chantier « PIETONS PRENEZ LE TROTTOIR D'EN FACE » :

KC1 Route Barrée :
Rue Saint Sébastien, à hauteur du n°124
Rue Saint Sébastien, angle rue du Crey.

KC1 Route Barrée (200m) :
Rue Saint Sébastien, angle route des Etangs.

Panneaux KD22 (déviation) :
Rue Saint Sébastien, angle rue des Tamaris
Rue Saint Sébastien, angle route des Etangs
Rue de la Cave Coopérative, angle avenue des Costières.

Article 8 : L'entreprise devra prévenir par téléphone le responsable du service voirie 07.86.06.29.80 ou au 04.66.73.10.96 et la police municipale au 04.66.73.10.80 le jour où cette signalisation sera posée.

Article 9 : La signalisation mise en place sera de la gamme normale et rétro réfléchissante. Le port d'un gilet de signalisation de classe 2 ou 3 est obligatoire. Les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles, gravillons).

Article 10 : Pendant la durée du chantier et en dehors des jours et horaires mentionnés dans l'article 3, l'entreprise ADIL Maçonnerie devra protéger les tranchées ouvertes contre tout risques de chute par la pose de panneaux de type « HERAS » de chaque côté des tranchées verrouillés entre eux à l'aide de colliers vissés ou des séparateurs de chaussée. L'emprise des travaux devra être fermée et strictement interdite au public. A défaut, les tranchées devront être entièrement remblayées.
La circulation des engins de chantier sera strictement encadrée par un agent de surveillance de l'entreprise qui guidera le chauffeur dans ses manœuvres.

Article 11 : Le Permissionnaire fera son affaire des déblais de chantier provenant des travaux afin d'assurer leur recyclage dans des sites appropriés. A la fin de chaque journée de travail, le matériel de chantier sera entreposé hors des emprises de la chaussée.

Article 12 : D'une manière générale, les tranchées longitudinales seront creusées à l'aplomb des bordures de trottoir. Les profondeurs des tranchées feront l'objet de contrôles très stricts. Les canalisations ou conduites doivent être posées, sauf dérogations particulières, conformément à l'article 13 du Règlement de Voirie (En chaussée, tous les réseaux souterrains seront placés à une charge minimum de 0,70 mètre, sauf accord préalable avec le service de la voirie. En trottoir, cette charge minimale pourra être réduite à 0,50 mètre. Tous les réseaux souterrains, mis à part les réseaux d'assainissement, devront être munis d'un treillis ou bande plastique avertisseur posé à 0,40 mètre au-dessus de la génératrice supérieure de la conduite.).

Article 13 : Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bûche mécanique, à la roue tronçonneuse ou la lame vibrante.

Article 14 : Le remblaiement des tranchées devra être réalisé de la façon suivante :

- mise en place sur toute la profondeur à remblayer de tout venant 0/31,5
- compactage du remblaiement par couches successives.

Article 15 : La reconstitution provisoire de la chaussée se fera par une couche d'enrobé à froid sur une épaisseur minimum de 0,08 m soigneusement compactée, suivie d'un entretien permanent de la part du concessionnaire ou de l'entrepreneur, jusqu'à la reconstitution définitive.

Article 16 : La reconstitution définitive de la chaussée se fera au minimum 3 mois après la reconstitution provisoire, exécutée comme suit :

1. Chaussée en béton bitumeux (enrobés denses à chaud) : par enlèvement de l'enrobé à froid et son remplacement sur l'épaisseur de 10 centimètres par une couche de béton bitumeux en enrobé à chaud soigneusement mis en œuvre et compacté après redécoupage des bords de tranchée avec une surlargeur de 10 cm de chaque côté.
2. Chaussée revêtue d'un enduit superficiel: par exécution d'emplois partiels suivis d'un revêtement bicouche à l'émulsion acide de bitume à 65% en couche de fermeture par une entreprise spécialisée dans l'utilisation des produits noirs.

Article 17 : Conformément à l'engagement pris par l'entreprise CIRCET par courriel en date du 30/03/23, les enrobés seront repris sur la totalité du trottoir et de la chaussée, sur une surface de 36m².

Article 18 : Pour la réfection aussi bien sommaire que définitive des tranchées, les lèvres de chaussée devront subir un traitement à l'émulsion de bitume à chaud avec sablage au grain de riz.

Article 19 : Les engins de terrassement d'usage courant sont autorisés à l'exclusion de tous engins munis de chenilles, quel qu'en soit le modèle.

Article 20 : La personne de l'entreprise responsable du chantier, qui pourra être appelée de jour comme de nuit y compris le week-end, pour remédier à tout incident pouvant survenir du fait des travaux est :

Agent de permanence: M. Bruno BAYONAS
Portable : 06.98.59.99.64.

Article 21 : La validité de l'autorisation de commencement des travaux est subordonnée à la notification du présent arrêté au pétitionnaire et à l'acquittement par celui-ci de la redevance d'occupation du domaine public correspondante précisée à l'article 22 du présent arrêté.
La date limite de validité de ladite autorisation est le 25/04/23. Au-delà de cette date, elle sera considérée comme nulle et devra obligatoirement faire l'objet d'une demande écrite de renouvellement.

Article 22 : En application de l'article R2333-105 et suivants du CGCT et du décret n°2015-334 du 25 mars 2015, le pétitionnaire n'est redevable d'aucune redevance d'occupation du domaine public.

Article 23 : La présente autorisation ne concerne que la voirie communale. Pour les réseaux divers, le permissionnaire devra adresser des D.I.C.T aux services publics concernés : Saur, France Télécom, EDF GDF, ... (liste non limitative).

Article 24 : Le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

Article 25 : Tout véhicule ne respectant pas les prescriptions du présent arrêté, pendant les jours et horaires indiqués aux articles précédents, pourra être enlevé par la fourrière agrée. Les frais d'enlèvement et de garage seront alors à la charge des contrevenants.

Article 26 : Madame la Directrice Générale des Services, veillera à la bonne exécution du présent arrêté.

Fait à Vauvert, le 07 AVR. 2023
pour le maire

l'adjointe déléguée à la voirie

Annick CHOPARD

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte en vertu de :

- *son dépôt en préfecture le.....*
- *sa notification le.....*
- *sa publication le.....*

et informe qu'en vertu du décret 83-1025 le présent peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter du .....
Pour le maire par délégation,
la directrice générale des services,
Yolande Cavalier